

Décision du Président n°2023-06-073  
Objet : Avenant n°1 à la convention de mise à disposition d'un bureau à l'Association ADESS - Maison de l'Entreprise - 2 rue Capitaine Henry de Mauduit 22500 PAIMPOL

Le Président de Guingamp-Paimpol Agglomération ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil d'Agglomération, de l'élection du Président, des Vice-président(e)s et conseiller(e)s délégué(e) du 16 juillet 2020 ;

Vu les délibérations DEL2020-07-234 du 16 juillet 2020, DEL2020-09-265 du 15 septembre 2020 et DEL 2021-03-032 du 23 mars 2021 portant délégation d'attribution du Conseil d'Agglomération au Président ;

Vu le projet d'avenant annexé à la présente décision,

Considérant que le Conseil d'Agglomération a chargé le Président, par délégation, de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans ;

Considérant qu'une convention de mise à disposition gratuite a été signée entre Guingamp-Paimpol Agglomération et l'Association ADESS le 13 mars 2023 pour le bureau n°3 situé à la Maison de l'Entreprise sise au n°2 rue Capitaine Henry de Mauduit à PAIMPOL ;

Considérant que cette convention de mise à disposition contient par erreur un article 9 sur les Charges de fonctionnement, qui n'a pas lieu d'être ;

#### DECIDE

Article 1 : de signer l'avenant n°1 à la convention de mise à disposition gratuite avec l'Association ADESS en date du 13 mars 2023 qui supprime l'article 9 intitulé « CHARGES DE FONCTIONNEMENT ».

Article 2 : les autres dispositions de la convention de mise à disposition sont inchangées.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil d'Agglomération et sera affichée et publiée au recueil des actes administratifs de Guingamp-Paimpol Agglomération.

Article 4 : La présente décision sera transmise au Représentant de l'Etat ;



A Guingamp, le 29 JUN 2023  
Le Président  
Vincent LE MEAUX

Article 5 : Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.